

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de PERPEZAC-LE-BLANC**

Séance du : 24/03/2015	Date de convocation : 17/03/2015
Conseillers en exercice : 11	Conseillers présents : 9

L'an deux mille quinze, le vingt-quatre mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Perpezac-le-Blanc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sandrine LABROUSSE, Maire.

Présents Sandrine LABROUSSE, Jérôme LAURIER, Christophe BEGA, Michel DAVID, Jean-Marie TESSIER, Cécile TRIVIAUX (en cours de séance), Michel SAGE, Francine LAPOUGE, Emmanuel RAFFAILLAC  
Excusés Christophe DELBREIL, Jean-Marc DAVID  
Pouvoir(s) Jean-Marc DAVID à Sandrine LABROUSSE, Christophe DELBREIL à Jérôme LAURIER  
Secrétaire : Francine LAPOUGE

**Objet : Participation de la commune aux dépenses de  
fonctionnement de la Fédération Départementale d'Electrification  
et d'Energie de la Corrèze  
Délibération n° 2015-012**

Madame le Maire indique au conseil municipal que la participation de la commune de Perpezac le Blanc aux dépenses de fonctionnement de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze s'élève à 4 164,00 € au titre de l'année 2015.

Conformément à l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit donner son accord sur le montant de sa participation et faire connaître son choix sur le mode de paiement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne son accord sur le montant de la participation, soit 4 164,00 €
- Choisit comme mode de paiement la mise en recouvrement direct par les services fiscaux.

A PERPEZAC LE BLANC  
Le 26/03/2015

Le Maire,  
Sandrine LABROUSSE

Le maire, sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le ....., et de sa publication le ..... Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.